



**RÈGLEMENT MODIFIANT LE
RÈGLEMENT NUMÉRO 335 INTITULÉ
« RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE LA
BIBLIOTHÈQUE ADÉLARD-LAMBERT »
AFIN D'INCLURE DES NOUVEAUX
SERVICES**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Cuthbert a mis sur pied une bibliothèque publique en vertu du règlement numéro 28, adopté le 2 février 1998;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité peut, en vertu de la loi, définir par résolution les conditions d'utilisation et les règles de fonctionnement de la bibliothèque publique;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a adopté, le 4 octobre 2022, le règlement numéro 335 encadrant le fonctionnement de la bibliothèque;

CONSIDÉRANT QUE les services de la bibliothèque Adélar-Lambert ont évolué depuis l'adoption du règlement numéro 335;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion et qu'un projet de règlement ont été donnés lors de la séance du 8 avril 2024;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Richard Dion, appuyé par M. Éric Deschênes et résolu que le règlement portant le numéro 335-1 soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit par le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert:

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 – HEURES D'OUVERTURE

L'article 6 « Heures d'ouverture » est modifié comme suit :

L'horaire normal d'ouverture de la bibliothèque est :

	Matinée	Après-midi	Soirée
Lundi			
Mardi		15 h à 17 h	17 h à 19 h
Mercredi			
Jeudi	9 h à 11 h 30		
Vendredi			
Samedi	10 h à 12 h		
Dimanche			

ARTICLE 3 – CIRCULATION DES DOCUMENTS

À l'article 8, la section « Nombre maximal d'emprunts » est modifié comme suit :

« L'utilisateur peut emprunter :

MUNICIPALITÉ DE SAINT-CUTHBERT

En bibliothèque, jusqu'à cinq (5) documents (livres et périodiques) et un (1) objet (jeux de société, Carte accès-musée et casque de réalité virtuelle).

En ligne, jusqu'à cinq (5) livres numériques et audionumériques, et un nombre illimité de journaux et périodiques numériques. »

ARTICLE 4 – RETARDS ET AMENDES

À l'article 9 « Retards et amendes », le texte suivant est ajouté :

« Courriels de courtoisie et de rappel

Tous les abonnés ayant emprunté un document recevront un courriel de courtoisie avant l'échéance de leur prêt, ainsi que des courriels de rappel les avisant que leur prêt est échu. Il appartient au personnel de la bibliothèque d'effectuer des rappels téléphoniques si nécessaire. »

ARTICLE 5 – COÛT DE REMPLACEMENT DES DOCUMENTS

L'article 10 « Coût de remplacement des documents » est modifié comme suit :

« Les documents perdus ou endommagés peuvent être facturés à l'usager fautif.

Le coût de remplacement des documents de la collection locale et des documents du Réseau BIBLIO CQLM correspond à la valeur agréée de remplacement des biens culturels convenue entre les membres du Réseau BIBLIO du Québec. »

ARTICLE 6 – PRÊT D'OBJETS

L'article 11 est renommé et modifié comme suit :

« ARTICLE 11 – PRÊT D'OBJETS

Le prêt d'objets est limité à un (1) objet par usager.

Jeux de société

Accès au service

- profil d'utilisateurs ADULTE
- profil d'utilisateurs JEUNE

Durée du prêt

La durée du prêt est de trois (3) semaines.

Renouvellement

Le nombre maximal de renouvellement d'un même jeu de société est d'une (1) fois.

Recouvrement

En cas de non-retour d'un jeu de société, quelle qu'en soit la cause (perte, vol, etc.), une procédure de recouvrement sera engagée auprès de l'utilisateur pour le montant correspondant à la valeur de remplacement du jeu de société prêté. Il en sera de même en cas de perte ou de bris de pièces rendant le jeu inutilisable.

Carte accès-musée

Accès au service

- profil d'utilisateurs ADULTE

Durée du prêt

La durée du prêt est de deux (2) semaines.

Renouvellement

Le prêt de la Carte accès-musée n'est pas renouvelable.

Recouvrement

En cas de non-retour de la Carte accès-musée, quelle qu'en soit la cause (perte, vol, etc.), une procédure de recouvrement sera engagée auprès de l'utilisateur. Le coût de remplacement de la Carte accès-musée correspond au montant convenu entre les membres du Réseau BIBLIO du Québec.

Casque de réalité virtuelle

Le prêt du casque de réalité virtuelle est soumis à la signature d'un contrat de prêt.

Accès au service

profil d'utilisateurs ADULTE

Durée du prêt

La durée du prêt est de trois (3) semaines.

Renouvellement

Le prêt du casque de réalité virtuelle n'est pas renouvelable.

Recouvrement

En cas de non-retour du casque de réalité virtuelle, quelle qu'en soit la cause (perte, vol, etc.), une procédure de recouvrement sera engagée auprès de l'utilisateur pour le montant correspondant à la valeur de remplacement de l'appareil et des applications qu'il contenait. Il en sera de même en cas de détérioration de l'appareil due à un mauvais usage. »

ARTICLE 7 – RESPONSABILITÉS DES USAGERS

La section « Civisme » de l'article 12 est modifiée comme suit :

« L'utilisateur doit respecter l'atmosphère de calme de la bibliothèque et faire preuve de civisme.

Il est interdit de consommer des aliments ou des boissons dans le local de la bibliothèque, sauf dans les sections désignées.

Il est interdit de fumer et devapoter comme stipulé dans la loi. »

ARTICLE 8 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le règlement entrera en vigueur conformément à la loi.